



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols et les inondations sur les bassins versants de Humbercourt, Hem-Hardinval, Authieule, Grouches-Luchuel, Luchoux, Doullens et Outrebois.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 3 mai 2019 par la communauté de communes du Territoire Nord Picardie (2 Rue des soeurs grises - AGORA - 80600 Doullens), représentée par sa présidente, Mme Christelle HIVER, au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement et de demande de Déclaration d'Intérêt Général concernant des aménagements visant à lutter contre le ruissellement l'érosion des sols et les inondations sur les 7 sous-bassins versant de Humbercourt, Hem-Hardinval, Authieule, Grouches-Luchuel, Luchoux, Doullens et Outrebois ;

Vu l'accusé de réception en date du 6 mai 2019 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le numéro 80-2019-00127 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier modificatif reçu le 3 octobre 2019 pour faire suite aux observations de régularité émises par courrier du 15 juillet 2019. ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable du 17 février 2020 au 18 mars 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 14 septembre 2020 ;

V le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que le projet vise à créer des équipements pour tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Territoire Nord Picardie (2 Rue des soeurs grises - AGORA - 80600 Doullens), représentée par sa présidente, Mme Christelle HIVER, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de demande de DIG qui doit permettre à la collectivité de réaliser des travaux sur les propriétés privées pour des aménagements environnementaux et d'hydraulique douce.

Article 3. – Caractéristiques et localisation

Le projet correspond à une surface de collecte d'environ 19 000 hectares

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation surface totale : 19 000 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation Surface totale : 4,2 ha

Article 4. – Description des travaux de déconnexions

L'ensemble des aménagements est situé sur des emprises privées selon des conventions tripartites.

Le projet prévoit la réalisation de 269 ouvrages pour réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols relevant de la demande de déclaration d'intérêt général dont 125 relevant de la loi sur l'eau visant à réduire les dommages aux voiries communales et à la mise en sécurité des personnes et des biens.

Lesdits travaux sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6. – Délai de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur la période novembre à mars période la plus propice à la reprise des végétaux.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7. – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Au titre de l'article R.214-97 du code de l'environnement, la DIG est valable 5 ans qui débute à la date de la signature de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général.

Article 8. – Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10. – Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Mesures d'entretien et de surveillance

Les opérations d'entretien afin de garantir le bon fonctionnement hydraulique des ouvrages seront à la charge de la communauté de communes Territoire Nord Picardie selon un plan de gestion et d'entretien qui figurera sur un cahier à charge selon les fréquences figurant dans le dossier d'autorisation.

Chaque ouvrage sera référencé dans la base de données RUISSOL afin de faciliter l'identification de chaque ouvrage et le travail de suivi.

L'entretien est prévu dans la convention tripartite afin que les installations soient maintenues en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Une attention sera portée à la végétalisation des sites, au suivi des niveaux d'eau et d'envasement dans les ouvrages. Les opérations de réparation ou d'entretien seront aussitôt programmées si nécessaires.

Le pétitionnaire procédera à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux exceptionnel afin de vérifier l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages.

Les produits de curage seront analysés avant curage selon les dispositions du décret 97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son arrêté d'application.

Article 14. – Pollution accidentelle - Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Article 15. – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16. – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Article 17. – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Les matériaux excédentaires issus du creusement de noues, fossés... ne pourront en aucun cas être affectés à des terrains situés en zones humides ou en zones inondables sans avoir fait l'objet d'un dossier préalable au titre de la loi sur l'eau.

- Maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines.
- Mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle.
- Stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) dans des conditions maximales de sécurité.
- Récupérer les rejets des installations sanitaires de chantier et les évacuer dans un centre de traitement.
- Le stockage des matières polluantes doivent se replier dans un délai de 24 heures pour répondre à une montée des eaux.
- Les installations temporaires seront démontables dans un délai de 24 heures afin de les évacuer en cas d'inondation.

Article 18. – Prescriptions spécifiques en phase définitive

Toutes les mesures préventives en phase travaux seront mises en œuvre pour minimiser les risques d'impacts sur le milieu récepteur.

Article 19. – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Humbercourt, Hem-Hardinval, Authieule, Grouches-Luchuel, Lucheux, Doullens et Outrebois et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Humbercourt, Hem-Hardinval, Authieule, Grouches-Luchuel, Lucheux, Doullens et Outrebois ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 19.

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les Maires de Humbercourt, Hem-Hardinval, Authieule, Grouches-Luchuel, Lucheux, Doullens et Outrebois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 14 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA